

d) De proclamer une amnistie politique inconditionnelle et le rétablissement des droits politiques démocratiques;

e) De transférer le pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande à nouveau* au Portugal de s'abstenir de toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains;

6. *Demande* à tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre sa répression contre les peuples des territoires qu'il administre, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipement militaire utilisés par le Gouvernement portugais à cette fin, y compris la vente et l'expédition d'équipement et de matériel lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des

munitions devant être utilisées dans les territoires sous administration portugaise;

7. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer de l'application de la présente résolution et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

A la fin de la 1639^e séance, le Président, avec l'autorisation des membres du Conseil, a fait une déclaration de consensus, au nom du Conseil, en témoignage de gratitude au pays hôte et en particulier à l'Empereur et au Gouvernement éthiopiens⁷⁸.

⁷⁸ 1639^e séance, par. 178. Pour le texte de la déclaration, voir également *Doc. off. du Conseil de sécurité, 27^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1972*, p. 3.

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Au cours des séances qu'il a tenues à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a examiné entre autres questions celle de l'*apartheid* en Afrique du Sud et il a adopté la résolution 311 (1972) relative au point de son ordre du jour s'y rapportant⁷⁹.

LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

Décision du 28 février 1972 (1645^e séance) : résolution 314 (1972)

Par une lettre⁸⁰, datée du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan ont demandé que le Conseil reprenne l'examen du problème de la Rhodésie du Sud. Ils ont en outre prié le Conseil d'inviter M. Abel Muzorewa, président de l'African National Council of Zimbabwe, à faire une déclaration au Conseil conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1640^e séance, le 16 février 1972, le Conseil a inscrit la lettre des trois représentants, ainsi que le quatrième rapport⁸¹ et le rapport intérimaire⁸² du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé sans opposition d'inviter M. Muzorewa, ainsi qu'il avait été demandé⁸³. A la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a aussi été invité, à sa demande, à participer aux débats sans droit de vote⁸⁴. La question inscrite à l'ordre du jour a été examinée de la 1640^e à la 1642^e séance, tenues du 16 au 25 février, et à la 1645^e séance le 28 février 1972.

A la 1640^e séance, M. Muzorewa a déclaré que l'African National Council qu'il représentait avait été constitué en décembre 1971 et avait pour but d'expliquer et de dénoncer les dangers de l'acceptation des propositions de règlement anglo-rhodésiennes et de coordonner la campagne pour le refus non violent de ces propositions par la population africaine du pays. Il a déclaré que ces propositions étaient fondées sur la constitution illégale et raciste du Rhodesian Front de 1969 et que l'affirmation selon laquelle elles prévoyaient le

gouvernement par la majorité était tournée en dérision par les spécialistes du droit constitutionnel. Avant et après la déclaration unilatérale d'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni avait exclu les dirigeants africains de son dialogue avec les autorités rhodésiennes. L'African National Congress exigeait que le problème rhodésien ne soit pas réglé sans la participation active du peuple africain aux négociations en vue du règlement et que ce règlement ne légalise pas la déclaration unilatérale d'indépendance ni la Constitution républicaine. L'African National Congress lançait un appel au Conseil de sécurité pour qu'il presse le Royaume-Uni d'appliquer les principes de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de maintenir l'interdiction de toutes relations économiques ou diplomatiques avec le régime Smith. Les Africains acceptaient ces sanctions pour prix de leur liberté et repoussaient toutes les affirmations selon lesquelles les sanctions devaient être levées afin d'alléger leurs souffrances.

L'African National Congress lançait également un appel au Conseil et aux Etats appuyant la cause de la liberté pour qu'ils intensifient les sanctions par un blocus total des ports de Beira et de Lourenço Marques en vertu du Chapitre VII de la Charte pour toutes les marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie. M. Muzorewa a vivement critiqué la reprise, par les Etats-Unis, des achats de chrome à la Rhodésie, qui, à son avis, n'avaient pas d'autre objectif que de remonter le moral du régime raciste et il a suggéré qu'il soit procédé à une enquête pour savoir si les Etats-Unis violaient la loi; s'il en était ainsi, la Cour internationale de Justice devait être saisie de la violation. L'orateur a en outre demandé au Conseil d'accorder aux réfugiés le véritable statut de réfugié international et d'accorder l'asile à ceux qui devaient quitter le territoire. Il a exprimé l'espoir que les Etats Membres mettraient au moins fin à l'immigration de leurs ressortissants en Rhodésie, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. L'African National Congress ne cherchait pas à chasser les colons blancs du pays; il cherchait à réaliser une coexistence pacifique et raciale

⁷⁹ Pour les débats de procédure aux séances tenues à Addis-Abeba, voir, dans le présent chapitre, sous la rubrique « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil », en particulier p. 94.

⁸⁰ S/10540, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 53.

⁸¹ S/10229 et Add.1 et 2, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. spéc. n° 2*.

⁸² S/10408, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, p. 84 et 85.

⁸³ 1640^e séance, par. 1 et 2.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 56 et 57.

équitable afin d'éviter l'effusion de sang qui allait se produire et il était prêt à payer les frais de rapatriement de ceux qui désiraient partir s'il y avait un gouvernement par la majorité. L'African National Congress était prêt à mettre au point une constitution acceptable pour tous les Africains et pour les blancs qui acceptaient l'absence de racisme et un gouvernement par la majorité⁸⁵.

Le représentant de la Somalie a déploré que l'inquiétude suscitée par les propositions anglo-rhodésiennes semblât affaiblir la détermination de rendre les sanctions réalisables et exécutoires. Auparavant, les membres du Conseil étaient d'accord pour le faire mais récemment le nombre des violations signalées des sanctions avait nettement augmenté. Il a souligné l'importance de l'ensemble des recommandations adoptées à l'unanimité par le Comité des sanctions et figurant dans le rapport supplémentaire, par lequel le Comité cherchait à persuader la communauté internationale de la nécessité d'appliquer énergiquement les sanctions. Le représentant de la Somalie espérait que le Conseil examinerait ces recommandations à la séance suivante et, par là, soulignerait l'importance qu'il attachait à ses propres décisions⁸⁶.

Le représentant de l'URSS a dit que la déclaration de M. Muzorewa ainsi que tous les renseignements communiqués par les représentants de la ZAPU et de la ZANU montraient que la population africaine du Zimbabwe rejetait de façon catégorique et unanime les propositions anglo-rhodésiennes. Il a souligné une fois de plus que le gouvernement de son pays condamnait résolument l'accord conclu entre le Royaume-Uni et le régime raciste de Smith et rejetait les manœuvres indignes destinées à donner à ce régime minoritaire un caractère respectable. Le représentant de l'URSS a adressé un appel au Royaume-Uni pour qu'il renonce aux accords avec la Rhodésie et mette en œuvre les mesures proposées par les porte-parole de l'Afrique à Addis-Abeba, concernant notamment des négociations et une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants authentiques du peuple du Zimbabwe. Pour terminer, le représentant de l'Union soviétique a réaffirmé que son gouvernement était en faveur de mesures efficaces pour éliminer le régime raciste en Rhodésie du Sud et permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance⁸⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il doutait que M. Muzorewa parlât pour tous les Africains de la Rhodésie du Sud et il a rappelé au Conseil que l'évêque Muzorewa lui-même avait préconisé que la Commission Pearce achève sa tâche. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni avait demandé que le Conseil attende, pour porter un jugement sur les propositions, de connaître les résultats⁸⁸.

Au début de la 1641^e séance, le 24 février 1972, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution soumis par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁸⁹.

A la même séance, le représentant de la Somalie a commenté le quatrième rapport du Comité des sanctions et a suggéré que le Comité ait un mandat élargi afin qu'il puisse recueillir, examiner et analyser tous les rapports faisant état de violations connues ou présumées des

sanctions, quelle qu'en soit la source, et qu'il soit doté des moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs. La proposition de l'évêque Muzorewa d'élargir les sanctions par le blocus des ports de Beira et de Lourenço Marques au titre du Chapitre VII avait aussi été examinée par le Comité mais ses membres n'étaient pas parvenus à un accord. Le Conseil ne pourrait pas rendre ses décisions opérantes s'il ne mettait pas fin au peu de cas que faisaient le Portugal et l'Afrique du Sud des obligations qui leur incombaient aux termes de l'Article 25 de la Charte. Le maintien des sanctions ne dépendait pas des résultats des arrangements anglo-rhodésien mais des décisions du Conseil de sécurité. Au sujet des recommandations contenues dans le rapport intérimaire du Comité, le représentant de la Somalie a brièvement expliqué que la décision des Etats-Unis d'autoriser l'importation de minerai rhodésien de chrome avait déjà amené les trois membres africains du Comité à demander que le Comité se réunisse d'urgence pour examiner la décision américaine. Les quinze membres du Comité avaient unanimement décidé d'adresser au Conseil un rapport qui rappellerait la décision du Conseil d'imposer des sanctions en vertu du Chapitre VII et l'obligation faite à tous les Etats Membres d'empêcher l'importation de produits de base et autres provenant de la Rhodésie. Comme l'avait suggéré le Comité, le Conseil devrait déclarer que toute législation ou autre mesure autorisant l'importation de chrome rhodésien rendrait moins efficaces les sanctions et il devrait demander à tous les Etats de ne prendre aucune décision de ce genre en violation des dispositions de la résolution 253 (1968).

Le représentant de la Somalie a alors présenté le projet de résolution dont les délégations de la Guinée et du Soudan étaient aussi auteurs. Ce projet reposait principalement sur les recommandations du Comité et avait pour but de donner à la communauté internationale l'assurance que les sanctions continueraient d'être appliquées contre la Rhodésie du Sud sans exception pour qu'il soit mis fin à la rébellion illégale⁹⁰.

Le représentant de la France a déclaré appuyer dans l'ensemble le projet de résolution mais il a suggéré plusieurs changements au dispositif. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a fait observer que l'objectif initial du régime des sanctions avait été défini comme étant la fin du régime illégal, tandis que dans le projet de résolution c'était l'exercice du droit à l'autodétermination qui était indiqué et il a proposé de reprendre le libellé initial afin de ne pas enlever de la souplesse à l'action du Conseil, quitte à réaffirmer dans un autre paragraphe le droit à l'autodétermination. Au sujet du paragraphe 2, le représentant de la France a fait observer que toutes les résolutions concernant la Namibie n'étaient pas obligatoires car quelques-unes seulement avaient été adoptées en vertu du Chapitre VII. Par conséquent, il serait plus exact de prier instamment tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions obligatoires ou d'indiquer les trois résolutions relevant de cette catégorie. Il était évident que l'Article 25 de la Charte ne pouvait pas s'appliquer aux résolutions qui n'avaient pas été adoptées dans le cadre du Chapitre VII⁹¹.

Le représentant de la Chine a déclaré que le Gouvernement et le peuple chinois appuyaient la résolution adoptée peu auparavant par l'Organisation de l'unité africaine et demandant des sanctions plus étendues contre l'Afrique du Sud et le Portugal pour refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Le

⁸⁵ 1640^e séance, par. 3 à 20.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 27 à 29.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 30 à 41, 61.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 46 à 48.

⁸⁹ 1641^e séance, déclaration liminaire du Président. S/10541, *Doc. off.*, 27^e année, Suppl. janv.-mars 1972, p. 53 et 54.

⁹⁰ 1641^e séance, intervention de la Somalie.

⁹¹ *Ibid.*, intervention de la France.

Conseil devait également condamner sévèrement la violation, par les Etats-Unis, des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Etant donné les rapports signalant que certaines grandes puissances importaient du chrome rhodésien par des voies détournées, la délégation de son pays estimait nécessaire de charger le Comité des sanctions et les autres organes pertinents des Nations Unies de procéder à des enquêtes poussées sur les violations des sanctions. En conclusion, il a fait savoir que sa délégation appuyait le projet de résolution⁹².

Le représentant de l'Inde estimait que le projet de résolution avait besoin d'être étudié plus avant et qu'il devait être amélioré, en particulier les trois premiers paragraphes. Il a fait observer que si le nouveau projet de loi des Etats-Unis, s'il était adopté, violerait les sanctions, de nombreux autres gouvernements violaient aussi ces sanctions depuis qu'elles avaient été adoptées. Le Conseil ne devait pas s'en tenir au projet de résolution; il lui fallait aller beaucoup plus loin, renforcer et élargir les sanctions, rendre publiques les violations et mettre tout en œuvre pour découvrir et empêcher les fuites et pour améliorer le mécanisme des sanctions. Il faudrait peut-être apporter quelques améliorations aux méthodes de travail du Comité des sanctions ou le Conseil lui-même pourrait examiner le rapport beaucoup plus en profondeur qu'il ne l'avait fait jusqu'alors⁹³.

A la 1642^e séance, le 25 février 1972, le représentant de l'URSS a critiqué ce qu'il a appelé la tactique des représentants de quelques pays occidentaux consistant à empêcher l'adoption par le Comité de recommandations concrètes qui auraient eu pour résultat de rendre les sanctions bien plus efficaces. Il a soutenu que ces représentants cherchaient à donner aux travaux du Comité un caractère technique. Il a ajouté que du fait de la décision des Etats-Unis le Conseil de sécurité se trouvait devant une situation nouvelle. Etant donné la violation des sanctions par l'Afrique du Sud, le Portugal et les Etats-Unis, le représentant de l'URSS a appelé l'attention des membres du Conseil sur les résolutions 2765 (XXVI) et 2796 (XXVI) de l'Assemblée générale et souligné que les sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII étaient non seulement obligatoires mais aussi contraignantes. Il a rappelé la résolution 277, dans laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité étaient désignés comme particulièrement responsables de l'application des sanctions et a cité l'Article 25 comme confirmant encore le caractère obligatoire des sanctions. Il a invité instamment le Conseil à accepter les propositions des pays africains et du Comité des sanctions et à élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie, à appliquer des sanctions strictes contre l'Afrique du Sud et le Portugal conformément à la résolution 2796 (XXVI) et à exiger du Gouvernement des Etats-Unis qu'il respecte sans réserve les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne les sanctions contre la Rhodésie du Sud⁹⁴.

Le représentant de la Somalie a présenté le projet de résolution révisé⁹⁵ dans lequel il avait été tenu compte des suggestions de la France, de l'Inde et d'autres membres. Dans le deuxième alinéa du préambule, le mot « Réaffirmant » était remplacé par le mot « Rappelant ». Les paragraphes 1, 2, 3 et 6 avaient été beaucoup modifiés pour tenir compte en particulier des observations de la délégation française. En conclusion, le représentant de la Somalie a déclaré de nouveau que même

dans le cas de reconnaissance juridique du régime rebelle l'Organisation des Nations Unies ne serait nullement déchargée de sa responsabilité de veiller à ce qu'il soit mis fin au régime illégal et à ce que le peuple du territoire puisse exercer son droit à l'autodétermination⁹⁶.

Le représentant de l'Arabie saoudite* a qualifié les sanctions de souhaitables mais d'impossibles à appliquer parce que des considérations d'ordre économique auraient toujours tendance à l'emporter sur les objectifs politiques et il a demandé l'adoption de mesures efficaces qui frapperaient réellement le régime rhodésien, par exemple un appel aux travailleurs africains de l'industrie du minerai de chrome pour qu'ils boycottent, par une grève, l'industrie la plus rentable de la Rhodésie, et, parallèlement, la constitution d'un fonds spécial des Nations Unies pour soutenir ces travailleurs pendant la grève. Des mesures de ce genre contribueraient à accélérer le processus d'autodétermination⁹⁷.

Le Président, parlant en qualité de représentant du Soudan, a déclaré que le projet de résolution ne demandait que la pleine application des sanctions contre la Rhodésie du Sud et le respect, par tous les Etats Membres, des obligations qui leur incombent à cet égard⁹⁸.

A la 1645^e séance, le 28 février 1972, le représentant de la Belgique, après avoir déclaré que la délégation de son pays voterait en faveur du projet de résolution, a parlé du paragraphe 6, dans lequel le Comité des sanctions était de nouveau chargé d'une double tâche, qui était d'étudier et de recommander les moyens propres à assurer l'application des sanctions. Le représentant de la Belgique a fait observer que la disposition tendant à ce que le Comité lui-même formule des suggestions portant sur son mandat allait au-delà des responsabilités purement techniques confiées au Comité aux termes des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil, mais que la délégation de la Belgique voterait néanmoins en faveur du paragraphe 6, satisfaite de constater que le Conseil avait laissé au Comité la faculté de lui présenter des propositions sur son mandat, sans pour autant en faire une obligation, comme c'était le cas du mandat de la résolution antérieure⁹⁹.

Le représentant de la France a remercié les auteurs du projet de résolution d'avoir retenu les suggestions de la délégation de son pays et a indiqué qu'elle voterait en faveur du projet de résolution. A propos du paragraphe 6, il se demandait si la date du 1^{er} avril 1972 indiquée pour la présentation du rapport spécial du Comité ne pouvait pas être remplacée par celle du 15 avril pour permettre au Comité de remplir la tâche qui lui était confiée dans le projet de résolution¹⁰⁰.

La suggestion a été acceptée par le représentant de la Somalie au nom des auteurs¹⁰¹.

Répondant aux critiques formulées au sujet de la décision du Gouvernement américain de lever les sanctions sur le minerai de chrome rhodésien, le représentant des Etats-Unis a déclaré que cette décision avait été motivée par des considérations de sécurité nationale. Il a fait observer que les sanctions concernant le chrome rhodésien étaient fortement violées par de nombreux pays, y compris des pays membres du Conseil. Ces cas de violation devaient faire l'objet d'enquêtes. Il a rappelé que le Gouvernement des Etats-Unis avait été incapable d'obtenir l'accord général pour que, si on pouvait raisonnablement douter de leur origine, les

⁹² *Ibid.*, intervention de la Chine.

⁹³ *Ibid.*, intervention de l'Inde.

⁹⁴ 1642^e séance, par. 3 à 33.

⁹⁵ S/10541/Rev.1, adopté avec un léger changement en tant que résolution 314 (1972).

⁹⁶ 1642^e séance, par. 35 à 46.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 52 à 67.

⁹⁸ 1642^e séance, par. 69 à 81.

⁹⁹ 1645^e séance, par. 4 à 10.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 15 à 17.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 28.

minéraux importés soient soumis à des essais chimiques efficaces. Le Gouvernement des Etats-Unis proposait que le Conseil prie le Comité de demander aux gouvernements des rapports périodiques sur les importations de minéraux stratégiques de toutes provenances. Ces rapports aideraient beaucoup le Comité à se faire une idée plus précise des échanges qui se faisaient avec la Rhodésie. Dans le cas de cargaisons douteuses, le Comité pourrait demander et obtenir des échantillons et les soumettre à des essais chimiques pour en déterminer l'origine. Le Gouvernement des Etats-Unis serait prêt à coopérer pleinement à l'entreprise. Pour terminer, il a annoncé que la délégation des Etats-Unis s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle ne pouvait accepter les parties du projet de résolution qui directement ou indirectement touchaient à des lois qui avaient été adoptées et qui devaient être appliquées en vertu de la Constitution des Etats-Unis¹⁰².

Ultérieurement le représentant de la Somalie a demandé un vote par division sur le paragraphe 1¹⁰³. Le paragraphe 1 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹⁰⁴. Il se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les faits récents concernant la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions de la résolution 253 (1968), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et de son rapport intérimaire du 3 décembre 1971,

Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme* sa décision selon laquelle les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 et du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

3. *Déclare* que toute législation adoptée ou toute mesure prise par tout Etat en vue d'autoriser, directement ou indirectement, l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), y compris le minerai de chrome, compromettrait les sanctions et serait contraire aux obligations des Etats;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre toute mesure qui, d'une manière quelconque, autoriserait ou faciliterait l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de produits visés par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), y compris le minerai de chrome;

5. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur la nécessité de redoubler de vigilance dans l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) et, en conséquence, leur demande de prendre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'application intégrale des sanctions;

6. *Prie* le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens

¹⁰² *Ibid.*, par. 29 à 42.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 88.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 91 et 92. S/10541/Rev.1, adopté en tant que résolution 314 (1972).

de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil, le 15 avril 1972 au plus tard, un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Comité toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche.

Décision du 28 juillet 1972 (1655^e séance) : résolution 318 (1972)

A sa 1654^e séance, le 28 juillet 1972, le Conseil a inscrit le rapport spécial¹⁰⁵, daté du 9 mai 1972, du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à son ordre du jour¹⁰⁶ et a étudié la question à ses 1654^e et 1655^e séances, le 28 juillet 1972.

Le représentant du Soudan, prenant la parole en tant que président du Comité créé en application de la résolution 253 (1968), a présenté le rapport spécial du Comité conformément au paragraphe 6 de la résolution 314 (1972). Il a déclaré que les parties I, II et III, y compris le paragraphe 7 du rapport, avaient été acceptées par toutes les délégations, à l'exception de celle du Royaume-Uni qui faisait des réserves générales sur toutes ces parties, ainsi que sur le paragraphe 7 et sur la partie IV. Aucun accord général n'était possible sur la partie IV et c'était pourquoi les diverses positions des représentants avaient été consignées. Passant en revue les recommandations de la partie III, le représentant du Soudan a mentionné en particulier la proposition tendant à changer le nom du Comité puis a parlé des méthodes de travail, qui laissaient beaucoup à désirer. Le Comité n'avait même pas été en mesure jusque-là d'informer le public des cas de sanctions éludées; il ne disposait pas d'un système d'information sur les statistiques du commerce ou sur l'inspection des biens dont on soupçonne qu'ils sont d'origine sud-rhodésienne et n'avait pas réussi à s'assurer la coopération d'organisations commerciales mondiales influentes. Alors que les recommandations de la partie III ne cherchaient qu'à compenser les handicaps du Comité, la partie IV — de l'avis des membres africains et de ceux qui partageaient leur point de vue — était très importante pour l'application efficace des sanctions. Leurs délégations demandaient des mesures plus décisives contre les Etats, comme l'Afrique du Sud et le Portugal, qui refusaient ouvertement de respecter les sanctions contre le régime Smith. Ils souhaitaient également que le Comité recommande au Conseil de condamner les Etats-Unis pour violation des sanctions. D'autres demandaient que les sanctions soient étendues au Portugal et à l'Afrique du Sud. Comme le Président l'a fait observer, il y avait un autre groupe de délégations qui étaient d'accord en principe avec les membres africains mais estimaient que leurs demandes allaient au-delà du mandat du Comité. Pour terminer, le Président a fait observer que le projet de résolution reposait uniquement sur les recommandations de la partie III et il a exprimé l'espoir qu'il serait accepté par tous les membres du Conseil¹⁰⁷.

Le représentant de l'Inde a proposé que le champ des sanctions soit élargi et que le boycottage du régime illégal s'applique aux communications, passeports, services postaux et aux activités culturelles, sociales et autres. La puissance administrante devait décider de rendre les sanctions permanentes et il fallait demander au secrétariat de dresser une liste à jour des lois en vigueur adoptées par différents pays pour l'application des sanctions¹⁰⁸.

¹⁰⁵ S/10632, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 50 à 52.

¹⁰⁶ 1654^e séance, avant le paragraphe 1.

¹⁰⁷ 1654^e séance, par. 5 à 18.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 22 à 28.

Le représentant de la Belgique a réaffirmé la position selon laquelle le Comité ne pouvait avoir qu'un rôle complémentaire et le Conseil, alors même qu'il le voudrait, ne serait pas libre de déléguer à un organe subsidiaire des responsabilités que la Charte n'avait confiées qu'à lui seul. Conçu pour fonctionner en permanence, le Conseil de sécurité n'avait pas besoin d'organes exerçant ses pouvoirs en son nom et à sa place. Il ne convenait pas que le Comité se laissât détourner de sa tâche essentielle, qui était de contrôler l'application des sanctions, par des examens sur des problèmes de méthode, aussi fondamentaux qu'ils fussent¹⁰⁹.

Le représentant de la Yougoslavie, appuyant les recommandations et propositions du Comité, a fait observer que la portée des responsabilités du Comité, telle qu'elle était indiquée au paragraphe 22, s'étendait à tous les aspects politiques de la situation, en Rhodésie du Sud et à proximité, ayant une incidence sur l'application des sanctions et non pas simplement sur leurs aspects techniques¹¹⁰.

Le représentant de la Somalie a souligné l'importance des trois mesures recommandées dans le rapport du Comité. Comprendre des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales parmi les fournisseurs de renseignements sur les violations présumées permettait d'espérer une amélioration notable de la capacité du Comité de surveiller l'application des sanctions. Dans le rapport, il était dit clairement que tout document émanant d'Afrique australe, en particulier des territoires sous contrôle du Portugal et de l'Afrique du Sud, concernant des biens qui étaient aussi produits par la Rhodésie du Sud, devait être considéré comme suspect. Etant donné que l'Afrique du Sud et le Portugal refusaient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, le Conseil devait décider quelles mesures prendre contre ces deux pays qui violaient constamment le droit international, les décisions du Conseil et les dispositions de l'Article 25 de la Charte. Enfin, le Comité reconnaissait le besoin de recourir aux services d'experts dans divers domaines pour l'aider dans l'application des sanctions¹¹¹.

A la 1655^e séance, le 28 juillet 1972, le représentant du Soudan a présenté, au nom des délégations de la Guinée, de la Somalie et du Soudan, le projet de résolution¹¹² concernant le rapport du Comité. Il a fait observer que les auteurs avaient choisi un projet de résolution rédigé dans des termes très mesurés et dans lequel il n'était pas fait mention de l'importance politique de la question des sanctions afin de recueillir un appui unanime. Dans le projet, les auteurs s'étaient même abstenus de condamner des Etats Membres qui violaient les sanctions, comme l'Afrique du Sud et le Portugal¹¹³.

Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que sa délégation abandonnait ses réserves générales concernant le rapport et ses recommandations et souscrivait aux propositions de la partie III dont certaines découlaient de suggestions du Royaume-Uni ou avaient antérieurement été décidées par le Conseil. Il a exprimé l'espoir que le Comité examinerait les cas et les renseignements pertinents en cause, car il y avait beaucoup à faire. La délégation du Royaume-Uni appuierait le projet de résolution qui faisait de nouveau pression sur le régime rhodésien et énonçait en termes clairs les res-

ponsabilités des gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁴.

Le représentant des Etats-Unis a regretté que le projet de résolution portât plus sur le fond que sur la procédure car la délégation des Etats-Unis s'était attendue à un texte uniquement de procédure¹¹⁵.

Le représentant de la Chine a appuyé les propositions africaines de la partie IV, a demandé l'extension des sanctions pour qu'elles portent aussi sur l'Afrique du Sud et le Portugal et la condamnation des Etats-Unis pour leurs récentes importations de chrome et de nickel en provenance de Rhodésie du Sud et il a annoncé que la délégation de la Chine se prononcerait en faveur du projet de résolution¹¹⁶.

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'une des tâches essentielles du Comité était d'accroître l'efficacité des sanctions obligatoires contre le régime raciste de Rhodésie. Le rapport du Comité indiquait que cet organe subsidiaire fonctionnait mieux du fait, notamment, de la décision de donner un caractère permanent à sa présidence. Le Conseil devait exiger de tous les Etats qu'ils mettent immédiatement fin à toutes relations avec le régime Smith; il devait condamner les Etats qui violaient ouvertement les sanctions et, au premier chef, les Etats-Unis, et il devait étendre l'application des sanctions au Portugal et à l'Afrique du Sud. Les recommandations figurant dans le projet de résolution que sa délégation appuierait n'étaient qu'un premier pas, qui devrait être suivi d'un travail intensif de la part du Comité et de l'examen, par le Conseil, de questions essentielles¹¹⁷.

Le représentant de la France a déclaré que le gouvernement de son pays avait toujours souhaité appliquer les dispositions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. La délégation de la France ne souscrivait pas aux propositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution et qui lui semblaient ne pas être de la compétence du Comité. La délégation de la France voterait cependant pour le projet de résolution parce que la puissance administrante ne s'était pas opposée à ces deux paragraphes¹¹⁸.

Le représentant de la Somalie, en tant qu'un des auteurs du projet de résolution, s'est déclaré très déçu de l'objection faite par les Etats-Unis en ce qui concerne les paragraphes 5, 6 et 7 et a déclaré qu'aucun Etat ne pouvait être exempté des obligations qui lui incombaient aux termes de l'Article 25 de la Charte. Le moins que l'on pût faire était de condamner les violations des décisions du Conseil¹¹⁹.

Le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention¹²⁰. Il se lisait comme suit:

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 314 (1972) du 28 février 1972, dans laquelle il a prié le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de lui présenter un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 30 à 43.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 45 à 55.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 61 à 66.

¹¹² S/10747, adopté sans changement en tant que résolution 318 (1972).

¹¹³ 1655^e séance, par. 2 à 8.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 11 à 16.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 20.

¹¹⁶ 1655^e séance, par. 22 à 26.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 29 à 39.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 41 à 44.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 47.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 49. Adopté en tant que résolution 318 (1972).

Conscient de la nécessité de renforcer le mécanisme établi par le Conseil de sécurité pour assurer la bonne application des résolutions pertinentes du Conseil,

Rappelant en outre que, comme il a été affirmé dans de précédentes résolutions du Conseil de sécurité, les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints,

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions de la résolution 253 (1968), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. Prend note avec satisfaction du rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

4. Approuve les recommandations et suggestions figurant dans la section III du rapport spécial;

5. Demande à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations économiques et autres avec la Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

6. Exige que tous les Etats Membres s'acquittent scrupuleusement de l'obligation qu'ils ont d'appliquer pleinement les résolutions 253 (1968), 277 (1970) du 18 mars 1970 et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

7. Condamne tous les actes qui violent les dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

8. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité aux fins de l'application effective des sanctions et de prêter au Conseil toute l'assistance nécessaire qui peut leur être demandée en vue de l'accomplissement de cette tâche;

9. Appelle de nouveau l'attention de tous les Etats sur la nécessité de redoubler de vigilance pour tout ce qui a trait aux sanctions et, en conséquence, les prie instamment d'examiner si la législation et les pratiques suivies jusqu'à présent sont adéquates et, si besoin est, de prendre des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de toutes les dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

10. Prie le Secrétaire général d'apporter au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche.

Décision du 29 septembre 1972 (1666^e séance) :
résolution 320 (1972)

Décision du 29 septembre 1972 (1666^e séance) :

Rejet d'un projet de résolution

Par une lettre¹²¹ datée du 20 septembre 1972 adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan ont demandé au Président de convoquer aussitôt que possible une réunion du Conseil pour la poursuite de l'examen du problème de la Rhodésie du Sud.

A la 1663^e séance, le 27 septembre 1972, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de l'Algérie, du Sénégal, du Maroc, de la Zambie, de la Mauritanie, de la Guyane et du Kenya¹²², à la 1664^e séance, les représentants de la Tunisie et du Nigéria¹²³ et, à la 1665^e séance, les représentants du Mali, de Cuba¹²⁴ et de l'Arabie saoudite¹²⁵ ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. A la 1663^e séance, le Con-

seil a aussi décidé d'accéder à la demande présentée par les représentants de la Guinée, du Mali et du Soudan dans une lettre¹²⁶ datée du 27 septembre 1972 et d'inviter M. Eshmael Mlambo du Zimbabwe¹²⁷ en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question de sa 1663^e à sa 1666^e séance, du 27 au 29 septembre 1972.

A la 1663^e séance, le représentant du Maroc* a rappelé que les chefs d'Etat africains étaient convenus, à la Conférence au sommet de Rabat, de donner une priorité absolue à la libération du continent africain où la décolonisation marquait le pas¹²⁸.

Le représentant de la Zambie* a passé en revue l'évolution en Rhodésie du Sud, qu'il a qualifiée de menace grave contre la paix et la sécurité dans la région et dans l'ensemble de l'Afrique, et a réitéré les propositions de décisions qu'il avait recommandées au Conseil à sa 1628^e séance à Addis-Abeba le 28 janvier 1972, en particulier l'appel pour l'organisation d'une conférence constitutionnelle représentative de toute la population du Zimbabwe. Compte tenu des faits les plus récents, le représentant de la Zambie a invité instamment le Conseil à prendre les mesures supplémentaires suivantes : premièrement, réaffirmer le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à la Charte; deuxièmement, affirmer le principe de l'impossibilité de l'indépendance sans un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud; troisièmement, inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à créer les conditions favorables et nécessaires à la liberté d'expression et l'activité politique pour le peuple du Zimbabwe, y compris la libération immédiate de tous les prisonniers, détenus et personnes frappées d'interdiction, et à abroger toute la législation répressive, discriminatoire et raciste; quatrièmement, demander à tous les Etats de fournir une aide matérielle supplémentaire aux mouvements de libération du Zimbabwe dans leur juste lutte pour se libérer du joug de la domination illégale, de l'oppression et de l'exploitation¹²⁹.

Le représentant de la Mauritanie* a aussi demandé la convocation d'une conférence constitutionnelle où siègeraient des représentants du peuple du Zimbabwe et a déclaré que les sanctions, si elles étaient strictement appliquées, constituaient un des moyens les plus efficaces de mettre fin au régime illégal de la Rhodésie. Le Conseil devait dresser la liste de tous les Etats qui continuaient à entretenir des relations économiques et autres avec la Rhodésie du Sud et inviter ces Etats à y mettre immédiatement un terme et condamner les Etats qui continuaient à violer les dispositions des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil. Le Conseil de sécurité devait instituer d'urgence un système approprié pour contrôler efficacement l'application des sanctions¹³⁰.

Le représentant de l'Algérie* a dit que, les sanctions ayant échoué du fait de leur non-observation par l'Afrique du Sud et le Portugal, de leur violation délibérée par les Etats-Unis et de l'échec des négociations directes entre le Royaume-Uni et le régime rebelle, il fallait recourir à de nouvelles méthodes pour résoudre de façon efficace le problème de la Rhodésie du Sud. Il a souscrit à l'appel pour la réunion d'une conférence institutionnelle par le Royaume-Uni, souligné que l'indépendance de la Rhodésie ne serait reconnue qu'une fois

¹²¹ S/10798, Doc. off., 27^e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 110.

¹²² 1663^e séance, après la déclaration liminaire du Président.

¹²³ 1664^e séance, par. 2.

¹²⁴ 1665^e séance, après la déclaration liminaire du Président.

¹²⁵ Ibid., après l'intervention de l'Italie.

¹²⁶ S/10802, Doc. off., 27^e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 113.

¹²⁷ 1663^e séance, après la déclaration liminaire du Président.

¹²⁸ Ibid., intervention du Maroc.

¹²⁹ Ibid., intervention de la Zambie.

¹³⁰ Ibid., intervention de la Mauritanie.

respecté le gouvernement par la majorité, a demandé que l'on continue d'appliquer les sanctions contre le régime jusqu'à ce qu'un accord se dégage de la Conférence constitutionnelle et qu'il reçoive un commencement d'exécution et il a demandé que les partis politiques africains et les mouvements de libération en Rhodésie bénéficient du soutien des institutions internationales tant que la conférence n'aurait pas été convoquée¹³¹.

Le représentant du Sénégal* a fait observer que le Conseil disposait des moyens permettant de faire respecter ses décisions et qu'il devait décider la mise en application des ressources que mettait à sa disposition le Chapitre VII de la Charte¹³².

A la 1664^e séance, le 28 septembre 1972, le représentant du Kenya* a demandé aux Etats-Unis qu'ils imposent de nouveau un embargo sur le chrome et les autres produits rhodésiens et a invité instamment le Conseil à veiller à atteindre un certain nombre de grands objectifs en favorisant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie : préservation de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats africains libres, en particulier de la Zambie et de la Tanzanie; en outre, démantèlement du front de l'*apartheid* qui formaient l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie, cessation de la fourniture de matériel militaire aux régimes racistes d'Afrique australe et accroissement de l'assistance aux mouvements africains de libération. Le Gouvernement du Kenya recommandait en particulier que le Conseil prenne les mesures ci-après : convocation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence constitutionnelle réunissant toutes les parties intéressées de la Rhodésie du Sud; renforcement et application plus efficace des sanctions; confiscation des exportations rhodésiennes aux lieux d'entrée dans les pays importateurs; refus du droit d'atterrissage aux aéronefs qui atterrirent à Salisbury et dont les gouvernements autorisaient les avions rhodésiens à atterrir dans leurs pays; rupture de toutes les communications postales, télégraphiques et autres avec la Rhodésie; expulsion de la Rhodésie des unités militaires et des contingents de police sud-africains; garanties assurant une protection à tous les Etats limitrophes craignant une agression de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud ou du Portugal; et libération de tous les prisonniers et détenus politiques en Rhodésie du Sud¹³³.

Le représentant de la Guinée a rappelé les propositions des membres africains du Conseil tendant à l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal à cause de leurs violations de l'Article 25 de la Charte. La fermeture des ports de Beira et de Lourenço Marques gênerait de manière plus concrète l'économie du régime illégal en Rhodésie. C'était pourquoi le Conseil devait adopter une résolution étendant les sanctions aux régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal. En outre, le Conseil devait intensifier les sanctions et les appliquer strictement bien que les habitants du Zimbabwe sachent qu'ils seraient les premières victimes de l'intensification. Le représentant de la Guinée a conclu que la délégation de la Guinée continuait d'être persuadée que c'était au Royaume-Uni, puissance administrante, qu'il revenait au premier chef de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour mettre fin au régime rebelle et assurer l'autodétermination au peuple du Zimbabwe¹³⁴.

Le représentant du Soudan a déclaré que, en raison de la grande importance de la question de la Rhodésie pour la paix mondiale et l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation devait décider s'il lui fallait poursuivre les programmes inefficaces en cours ou chercher à faire que les sanctions appliquées se transforment en une guerre économique d'envergure afin d'atteindre ses objectifs. Le représentant du Soudan a demandé la convocation d'une conférence constitutionnelle à laquelle assisteraient les représentants authentiques du peuple de la Rhodésie du Sud. Il a invité instamment le Conseil à accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la surveillance de l'application des sanctions, ce qui impliquerait l'affectation d'observateurs dans les ports des principaux importateurs de produits rhodésiens pour vérifier l'origine véritable des matières premières expédiées sous couvert de faux documents, ainsi qu'une stricte surveillance, par le Royaume-Uni ou par d'autres membres du Conseil, du port de Beira. L'Organisation des Nations Unies devait rendre publics les méthodes et les noms des pays qui faisaient fi des sanctions et les membres du Conseil devaient décider que toute cargaison en provenance de Rhodésie devait être confisquée par le gouvernement du port d'escale¹³⁵.

Le représentant de l'URSS a demandé qu'il soit mis un terme à toutes les violations des sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte et obligatoires pour tous les Etats. La délégation de l'URSS appuyait pleinement les Etats africains demandant que les sanctions fussent étendues à la Rhodésie du Sud, en particulier par l'application des mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, telles que l'interruption totale des communications téléphoniques, télégraphiques, radio-électriques et des autres liens avec la Rhodésie du Sud. Ce qu'il fallait, ce n'était ni un dialogue, ni un compromis avec le régime Smith, mais le remplacement immédiat de ce régime par le gouvernement démocratique du peuple du Zimbabwe¹³⁶.

A la 1665^e séance, le 29 septembre 1972, le représentant du Nigéria a également insisté sur la nécessité de renforcer et d'élargir les sanctions et d'établir un système plus efficace d'application prévoyant notamment la possibilité d'agir rapidement contre tout pays violant les sanctions. Il s'est joint aux orateurs qui l'avaient précédé pour demander la convocation d'une conférence constitutionnelle représentant tous les peuples du Zimbabwe¹³⁷.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la Chine, a proposé que le Conseil réaffirme le droit du peuple du Zimbabwe à l'indépendance nationale immédiate; condamne le régime blanc pour ses actes de répression à l'encontre du peuple du Zimbabwe; renforce et étende davantage les sanctions contre le régime raciste blanc de Rhodésie et les étende à l'Afrique du Sud et au Portugal; condamne sévèrement toute violation des sanctions contre la Rhodésie, y compris l'importation continue par les Etats-Unis de chrome et de nickel en provenance de Rhodésie et invite tous les pays à accroître leur assistance et leur appui au peuple du Zimbabwe¹³⁸.

A la même séance, le représentant de la Somalie a présenté deux projets de résolution¹³⁹ dont la Guinée, la Somalie et le Soudan étaient auteurs, afin d'amener le

¹³⁵ 1664^e séance, par. 94 à 135.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 169 à 187.

¹³⁷ 1665^e séance, intervention du Nigéria.

¹³⁸ *Ibid.*, déclaration du Président en qualité de représentant de la Chine.

¹³⁹ S/10804, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 114, adopté ultérieurement avec des changements mineurs en tant que résolution 320 (1972), et S/10805, *ibid.*, p. 115.

¹³¹ *Ibid.*, intervention de l'Algérie.

¹³² *Ibid.*, intervention du Sénégal.

¹³³ 1664^e séance, par. 4 à 38.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 63 à 81.

Conseil à s'engager à prendre des mesures politiques et coercitives fermes. Aux termes du deuxième projet de résolution (S/10805), le Conseil de sécurité aurait, entre autres, réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il menait pour obtenir la jouissance de ses droits; et aurait également :

- 1) réaffirmé le principe selon lequel il ne pouvait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe;
- 2) demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer ou de n'accorder au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et prié instamment ce gouvernement de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations de la majorité de la population;
- 3) prié instamment le Royaume-Uni de réunir aussitôt que possible une conférence nationale dans le cadre de laquelle les représentants politiques authentiques du peuple du Zimbabwe seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques;
- 4) demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de créer les conditions nécessaires pour permettre la libre expression du droit à l'autodétermination, y compris : a) la mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence; b) l'abrogation de toute législation répressive de caractère discriminatoire; c) la levée de toutes les restrictions qui entravaient l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;
- 5) demandé en outre au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les vœux du peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes par scrutin secret, sur la base du principe « à chacun une voix » et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations de niveau d'instruction, de fortune ou de revenu;
- 6) condamné le Gouvernement du Royaume-Uni pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de mettre fin au régime illégal au Zimbabwe;
- 7) demandé à tous les Etats de donner leur plein soutien et leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour toutes mesures visant à appliquer rigoureusement les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité conformément aux obligations assumées par les Etats Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Pour terminer, le représentant de la Somalie a déclaré que les auteurs jugeaient les propositions des deux projets de résolution parfaitement raisonnables, espéraient que ces projets auraient l'appui unanime du Conseil et seraient heureux d'entendre les observations et les suggestions d'autres membres du Conseil¹⁴⁰.

A la 1666^e séance, le 29 septembre 1972, le représentant de l'Inde a déclaré que tant que les grandes puissances ne se mettaient pas d'accord sur des mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la Rhodésie, le Conseil ne pourrait pas faire grand-chose pour faciliter la solution du problème du Zimbabwe. Il a rappelé les propositions que sa délégation avait faites à ce propos à Addis-Abeba et a exprimé l'avis que le Conseil mette en place un mécanisme adéquat pour les idées qu'elles contenaient et d'autres idées et les concrétiser. Concernant les deux projets de résolution, le représentant de l'Inde a proposé plusieurs amendements au deuxième projet (S/10805) : au paragraphe 4, le membre de phrase « demande au Gouvernement du Royaume-Uni

de créer les conditions... » était peu réaliste et devait être remplacé par les mots « demande au Gouvernement du Royaume-Uni de faire tout son possible afin de créer les conditions... », et le paragraphe 6 ne pouvait être accepté par la délégation de l'Inde et devait être supprimé parce que condamner un gouvernement quel qu'il soit ne mènerait à rien, parce que le Gouvernement britannique avait indiqué clairement qu'il ne pouvait provoquer la chute du régime illégal à moins d'avoir recours à la force et qu'il ne le ferait pas, et parce que la condamnation soulèverait la question de savoir ce que le Conseil avait fait pour trouver une solution au Zimbabwe¹⁴¹.

Le représentant des Etats-Unis a soutenu qu'il n'était pas indiqué que le Conseil presse le Royaume-Uni de prendre des mesures nécessitant l'emploi de la force. Après avoir examiné en détail la façon dont les sanctions contre la Rhodésie étaient secrètement violées par de nombreux Etats, il a réitéré la demande de la délégation des Etats-Unis tendant à ce que toutes les violations de sanctions soient poursuivies de façon plus systématique compte tenu de l'ensemble du commerce rhodésien et il a déclaré que, si le Conseil souhaitait sérieusement que les sanctions atteignent leur objectif, il devait éviter d'appliquer une méthode unilatérale et s'abstenir de mettre en vedette le Gouvernement des Etats-Unis ou tout autre gouvernement sans considérer l'ensemble du problème¹⁴².

Le représentant du Royaume-Uni, commentant la suggestion tendant à organiser une conférence constitutionnelle, a déclaré que, après le renouveau d'activités politiques en Rhodésie du Sud dû à la présence de la Commission Pearce, il fallait un temps de réflexion et qu'il appartenait aux Rhodésiens eux-mêmes de résoudre leurs propres problèmes. C'était pourquoi seul un compromis permettrait de progresser, et la proposition tendant à tenir une conférence constitutionnelle devait être considérée dans cette optique. Il ne serait pas possible que le Gouvernement britannique convoque une conférence sans l'assentiment du régime Smith. La demande d'organisation d'une conférence générerait probablement, au lieu de le faciliter, le processus de consultation en Rhodésie. Comme le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter des directives qui l'obligeraient à suivre une voie impraticable, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait accepter les dispositions du projet de résolution du document S/10805. Quant au projet de résolution (S/10804) concernant les sanctions, il ne contenait aucune proposition pouvant faire progresser les travaux du Comité des sanctions pour qui le mieux serait, afin que son rôle soit utile, qu'il s'en tienne au mandat qui lui avait été confié dans la résolution 253 (1968)¹⁴³.

Le représentant de la Somalie a regretté que le projet de résolution S/10805 n'ait pas l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni; c'était le Royaume-Uni qui portait la responsabilité, mais certaines directives en vue d'une action politique, par exemple le principe « à chacun une voix », devaient être établies et suivies pour guider le Conseil dans ses efforts pour régler la situation en Rhodésie du Sud. Le représentant de la Somalie espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni reconsidérerait sa position. Afin de pouvoir terminer les consultations concernant les deux projets de résolution, le représentant de la Somalie a demandé une brève suspension de séance¹⁴⁴.

¹⁴¹ 1666^e séance, par. 5 à 24.

¹⁴² *Ibid.*, par. 53 à 74.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 75 à 89.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 90 à 98.

¹⁴⁰ 1665^e séance, intervention de la Somalie.

Après une suspension de séance, le représentant de la Somalie a présenté les amendements que les auteurs avaient acceptés. Dans le projet de résolution S/10804, les révisions, abstraction faite de deux changements mineurs dans le préambule, touchaient les paragraphes 3, 4 et 5. Au paragraphe 3, le membre de phrase « Demande aux Etats-Unis » était remplacé par les mots « Invite instamment les Etats-Unis ». Au paragraphe 4, les mots « , y compris de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, » étaient supprimés et les mots « et de faire rapport au Conseil le 31 janvier 1973 au plus tard » ajoutés à la fin du paragraphe. Au paragraphe 5, la date « 1^{er} décembre 1972 » était remplacée par la date « 31 janvier 1973 » et les mots « 1664^e, 1665^e et 1666^e » étaient ajoutés après les mots « la 1663^e ». En ce qui concerne le projet de résolution S/10805, les auteurs avaient accepté deux changements mineurs dans le préambule; dans le dispositif, au paragraphe 4, après les mots « Gouvernement du Royaume-Uni » étaient ajoutés les mots « de faire tout son possible afin... ». Le paragraphe 6 était entièrement supprimé. Au paragraphe 7, les mots « toutes mesures » étaient remplacés par les mots « des mesures efficaces ». Pour terminer, le représentant a proposé, au nom des auteurs, qu'après chaque mention de la Rhodésie du Sud le nom « Zimbabwe » soit donné entre parenthèses, et il a exprimé l'espoir que le projet de résolution serait devenu acceptable pour tous les membres, y compris pour ceux qui avaient exprimé des réserves¹⁴⁵.

A la même séance, le projet de résolution S/10804/Rev.1 a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 12 abstentions¹⁴⁶. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 et les résolutions ultérieures, par lesquelles tous les Etats sont tenus d'appliquer les sanctions économiques, politiques et autres contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), décidées par le Conseil dans le but de mettre fin à la rébellion dans ce territoire, et de donner effet à ces sanctions,

Tenant compte de ses résolutions 314 (1972) du 28 février 1972 et 318 (1972) du 28 juillet 1972 concernant la coopération et les obligations des Etats ainsi que les mesures nécessaires pour assurer le respect scrupuleux et l'application rigoureuse des sanctions,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré les obligations qui leur incombent aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, plusieurs Etats continuent à violer les sanctions de façon voilée ou ouverte en contrevenant aux dispositions de la résolution 253 (1968),

Gravement préoccupé par les conséquences préjudiciables que des violations des sanctions peuvent avoir pour l'efficacité de celles-ci et, dans un sens plus large, pour l'autorité du Conseil,

Profondément préoccupé par le rapport des Etats-Unis d'Amérique selon lequel ce pays a autorisé l'importation de minerai de chrome et d'autres minéraux de Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Condamnant le refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'observation et à l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

1. *Réaffirme* sa décision selon laquelle les sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints;

2. *Demande* à tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application efficace des sanctions;

4. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'entreprendre d'urgence l'examen du type de mesures qui pourraient

être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et de faire rapport au Conseil le 31 janvier 1973 au plus tard;

5. *Prie en outre* le Comité d'examiner et de présenter au Conseil de sécurité, le 31 janvier 1973 au plus tard, un rapport sur toutes les propositions et suggestions faites de la 1663^e à la 1666^e séance du Conseil en vue d'élargir la portée et d'accroître l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution S/10805/Rev.1 pour lequel le représentant de la Somalie avait demandé que les paragraphes 1 et 5 du dispositif soient mis aux voix séparément¹⁴⁷. Le paragraphe 1 a recueilli 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent; le paragraphe 5 a lui aussi recueilli 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. L'ensemble du projet de résolution a lui aussi recueilli 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent¹⁴⁸.

Le représentant des Etats-Unis, expliquant son vote, a dit que la délégation des Etats-Unis s'était abstenue lors du vote sur le document S/10804 parce que, du fait de la législation des Etats-Unis, elle ne pouvait voter en faveur de l'appel du Conseil concernant des sanctions générales. La délégation des Etats-Unis s'était aussi abstenue lors du vote sur le projet S/10805 parce qu'elle pensait, comme d'autres membres du Conseil, qu'étant donné la situation il fallait que tous les éléments à l'intérieur de la Rhodésie du Sud restent en contact et recherchent ensemble une solution permettant de sortir de l'impasse. La délégation des Etats-Unis n'estimait pas que la force fût un moyen approprié ou efficace de résoudre le problème rhodésien ou tout autre problème touchant l'Afrique australe. Elle jugeait que les mesures adoptées par le régime rhodésien pour faire taire ceux qui prônaient un changement pacifique et constructif rendraient la situation plus difficile encore. La délégation des Etats-Unis reconnaissait qu'une conférence constitutionnelle ne pouvait avoir lieu dans les conditions du moment, mais elle espérait qu'une conférence de ce genre, à laquelle seraient représentés tous les Rhodésiens africains et européens, pourrait finalement être convoquée¹⁴⁹.

Expliquant l'abstention de sa délégation lors du vote sur le projet S/10805, le représentant de la France a demandé que le Conseil, rendant justice à la volonté politique affirmée par le Royaume-Uni, s'abstienne de critiques inutiles et renonce à aller au-delà de la réaffirmation de ses objectifs généraux et s'abstienne également de se substituer à la puissance administrante¹⁵⁰.

Le représentant de la Belgique a remercié les auteurs du document S/10804 d'avoir supprimé la référence au Chapitre VII contenue dans le paragraphe 4 car cette mention aurait préjugé les résultats des discussions au Comité des sanctions. Au sujet du document S/10805, la délégation de la Belgique s'était abstenue lors du vote parce qu'elle ne croyait pas que les modalités précitées au paragraphe 5 puissent être fixées par le Conseil¹⁵¹.

Le représentant du Soudan a déploré l'abstention du Royaume-Uni lors du vote sur le document S/10804, dans le paragraphe 5 duquel il était simplement demandé au Comité d'étudier des propositions en vue de renforcer les sanctions. Ce mandat constituait le

¹⁴⁷ 1666^e séance, par. 117.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 119 à 121.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 126 et 127.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 131 et 132.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 133 à 138.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 100 à 113.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 115. Adopté en tant que résolution 320 (1972).

minimum que le Conseil pouvait demander compte tenu de la procédure lente et souvent évasive du Comité¹⁵².

Le représentant de la Somalie a fait observer que le Royaume-Uni et les quatre délégations qui avaient décidé de s'abstenir ne représentaient qu'un tiers des membres du Conseil. Afin de montrer que ce tiers n'avait aucun rapport avec le nombre de ceux qui étaient en faveur du projet de résolution S/10805, le Groupe africain présenterait ce document avec les amendements nécessaires à l'Assemblée générale pour qu'elle se prononce pour ou contre les droits politiques et humains fondamentaux énoncés dans le projet qui avait fait l'objet d'un veto¹⁵³.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la Chine, a déclaré que bien que sa délégation ait voté en faveur des deux projets de résolution elle avait des réserves au sujet du paragraphe 3 du document S/10805 — dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni était prié instamment de réunir une conférence constitutionnelle — parce que le gouvernement du représentant de la Chine avait toujours soutenu que, selon les principes de la Charte et le désir universel du peuple du Zimbabwe, le peuple du Zimbabwe devait bénéficier d'un appui énergique pour lui permettre de réaliser l'indépendance immédiate du Zimbabwe¹⁵⁴.

Décision du 22 mai 1973 (1716^e séance) : résolution 333 (1973)

Décisions du 22 mai 1973 (1716^e séance) :

Rejet du projet de résolution des trois puissances

Par une lettre¹⁵⁵ en date du 8 mai 1973 adressée au Président du Conseil, les représentants de la Guinée et du Kenya ont demandé la convocation le plus tôt possible d'une réunion du Conseil pour examiner le deuxième rapport spécial¹⁵⁶ du Comité des sanctions.

A sa 1712^e séance, le 14 mai 1973, le Conseil a inscrit la lettre et le rapport à son ordre du jour et a adopté son ordre du jour¹⁵⁷. A la 1713^e séance, le représentant de la Somalie a été invité, à sa demande, à participer, sans droit de vote, au débat¹⁵⁸. Le Conseil a examiné la question de sa 1712^e à sa 1716^e séance, du 14 au 26 mai 1973.

A la 1712^e séance, la représentante de la Guinée, parlant en qualité de présidente du Comité, a présenté le rapport spécial au Conseil. Elle a rappelé que depuis l'adoption des sanctions par le Conseil cinq années s'étaient écoulées, durant lesquelles justice n'avait pas été faite au peuple africain de la Rhodésie du Sud. Elle a déploré que les membres du Comité n'aient pu accepter l'ensemble des 24 propositions faites par les membres africains et jugées par eux pertinentes et raisonnables. Ces propositions se trouvaient reléguées dans la partie IV du rapport, bien qu'elles ne fussent pas exorbitantes. Les délégations africaines avaient recommandé que les exportations en provenance de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Mozambique soient étroitement contrôlées afin d'accroître les risques pour les firmes qui trichaient; que tous les Etats refusent le droit d'atterrissage aux transporteurs nationaux des pays qui continuaient à accorder des droits d'atterrissage aux avions provenant de Rhodésie ou qui exploitaient des services aériens à destination de ce territoire; que tous les Etats adoptent des mesures législatives interdisant aux compagnies d'assurance de couvrir les vols à destination ou

en provenance de la Rhodésie; que les Etats interdisent aux compagnies de navigation de transporter des produits rhodésiens ou destinés à la Rhodésie et aux compagnies d'assurance d'assurer ces produits; que le blocus de Beira soit étendu à Lourenço Marques et que certains Etats Membres apportent leur collaboration aux patrouilles du Royaume-Uni; que les Etats fassent savoir au Comité quelles étaient leurs sources d'approvisionnement pour les produits qu'ils importaient de Rhodésie avant l'application des sanctions; et que le Conseil prie les Etats-Unis d'abroger la loi autorisant la violation des sanctions. La Présidente du Comité a parlé ensuite de la partie III du rapport adoptée à l'unanimité et contenant des recommandations sur les mesures qui devaient être prises par les gouvernements, par le Comité ou par le Secrétaire général et a expliqué en détail les propositions les plus importantes. Elle a conclu en exprimant l'espoir qu'au moins ces modestes recommandations soient adoptées par le Conseil¹⁵⁹.

Le représentant de la Yougoslavie a également regretté que le Comité n'ait pas été en mesure de présenter des recommandations plus énergiques au sujet des mesures à adopter, étant donné l'attitude de défi manifeste de l'Afrique du Sud et du Portugal. Les propositions africaines sur ce point et sur d'autres devraient être sérieusement étudiées par le Conseil pour approbation car elles étaient essentielles pour assurer l'application efficace des sanctions¹⁶⁰.

A la 1713^e séance, le 16 mai 1973, le représentant de la Somalie* a appuyé fortement les propositions africaines des parties III et IV du rapport spécial et a déclaré qu'elles représentaient le minimum de ce qu'on devait espérer du Conseil. Il a en outre fait siennes les propositions russes et chinoises comme étant la méthode optimale pour régler le problème rhodésien. Le représentant de la Yougoslavie a invité instamment le Conseil à maintenir les sanctions et à ne pas abandonner son engagement de tout mettre en œuvre pour établir une société juste dans le territoire¹⁶¹.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, ce qu'il fallait, c'était rendre les sanctions plus efficaces et non élargir leur portée et que, pour la première fois, le Comité s'était attaqué à quelques-uns des obstacles à l'application totale des sanctions. Les suggestions convenues figurant dans le rapport offraient de sérieuses possibilités de rendre les sanctions plus efficaces et bénéficiaient de l'appui sans réserve de la délégation des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a félicité les délégations africaines des propositions qu'elles avaient présentées au Comité afin d'obtenir une plus large observation des sanctions. La délégation des Etats-Unis ne pouvait les accepter toutes parce qu'elles soulevaient certaines difficultés d'ordre pratique et juridique¹⁶².

Le représentant de la France a appuyé les recommandations de la partie III du rapport et a fait observer qu'elles demeuraient dans le cadre du mandat du Comité. Mais la délégation de la France ne pouvait donner son accord à certaines propositions de la partie IV, et plus particulièrement à celles qui avaient pour objet de déclarer une sorte de guerre économique à l'ensemble de l'Afrique australe. Aucune solution politique ne pouvait être obtenue en dehors de la puissance administrante qui, le représentant de la France l'espérait, poursuivrait la recherche d'un règlement afin de conduire la Rhodésie sur la voie de l'autodétermi-

¹⁵² *Ibid.*, par. 144 et 145.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 152 et 153.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 157 et 158.

¹⁵⁵ S/10925, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 38.

¹⁵⁶ S/10920, *ibid.*, p. 27 à 33. Le rapport a été présenté au Conseil le 15 avril 1973.

¹⁵⁷ 1712^e séance, après le paragraphe 1.

¹⁵⁸ 1713^e séance, par. 1.

¹⁵⁹ 1712^e séance, par. 5 à 33.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 45 à 47.

¹⁶¹ 1713^e séance, par. 10 à 15.

¹⁶² *Ibid.*, par. 31 à 37.

nation, conformément au vœu librement exprimé de la population¹⁶³.

A la 1714^e séance, le 17 mai 1973, le représentant du Kenya a dit que les propositions de la partie III du rapport du Comité n'étaient que des mesures intérimaires, destinées à remonter le moral des Africains, qui serviraient peu à aider la population de Rhodésie. En conséquence, les délégations africaines avaient l'intention de porter devant le Conseil lui-même l'ensemble de suggestions de la partie IV et exerceraient les pressions les plus rigoureuses sur le régime illégal. Le représentant du Kenya a passé brièvement en revue les principales propositions et a souligné en particulier la nécessité, pour le Comité, de jouer un rôle actif et de prévenir les violations des sanctions et, à cette fin, d'être autorisé à entrer directement en contact avec les sociétés et avec les organisations non gouvernementales telles que les chambres de commerce, les syndicats et les organisations d'employeurs, et non par l'intermédiaire des gouvernements.

Le représentant du Kenya a ensuite présenté deux projets de résolution¹⁶⁴ soumis conjointement par la Guinée, le Kenya et le Soudan et a expliqué que chacun d'eux correspondait à une tâche clairement définie aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 320 (1972). Le premier projet de résolution (S/10927) portait sur la question de l'élargissement de la portée et de l'accroissement de l'efficacité des sanctions à la suite des propositions africaines de la partie IV du rapport du Comité. Le deuxième projet de résolution (S/10928) contenait des mesures destinées à riposter au mépris des sanctions manifesté par l'Afrique du Sud et par le Portugal¹⁶⁵. Aux termes de ce projet, le Conseil se serait de nouveau déclaré préoccupé, dans le préambule, parce que les sanctions avaient jusque-là échoué, et aurait réitéré sa conviction que les sanctions ne pouvaient mettre un terme au régime illégal que si elles étaient complètes, obligatoires et effectivement supervisées et que si des mesures étaient prises contre les États qui les violaient, et aurait réaffirmé que des mesures efficaces devaient être prises pour faire cesser le refus de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions qui avait sapé l'efficacité de ces mesures et constituait une violation de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte; le Conseil aurait en outre : 1) décidé que tous les États devaient limiter tout achat de minerai de chrome, d'amiante, de tabac, de fonte, de cuivre, de sucre, de maïs et de tous autres produits à l'Afrique du Sud, au Mozambique et à l'Angola aux niveaux quantitatifs existant en 1965; 2) prié les États de prendre les mesures nécessaires, y compris l'adoption de mesures législatives, pour refuser ou révoquer les droits d'atterrissage des transporteurs nationaux des pays qui continuaient d'accorder ces droits aux aéronefs de la Rhodésie du Sud ou qui assuraient des services aériens vers la Rhodésie du Sud; 3) décidé d'étendre le blocus de Beira, pour tous les articles et produits en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, au port de Lourenço Marques; 4) prié instamment le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de prendre toutes les mesures effectives voulues pour donner pleinement effet aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus et de demander aux autres États de coopérer à cette tâche; 5) condamné tous les gouvernements, et en particulier ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui encourageaient, facilitaient ou toléraient sous quelque

forme que ce fût la violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Le représentant de l'URSS a rappelé la résolution du Comité des Vingt-Quatre adoptée le 27 avril 1973, dans laquelle le Conseil était invité à élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte. Le même organe avait également recommandé d'envisager d'imposer des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud. Le Conseil ne pouvait manquer de tenir compte de cette demande pressante du Comité. Le représentant de l'URSS a également réitéré les propositions de sa délégation tendant à décider que tous les États suspendent leurs achats en Afrique du Sud, au Mozambique et en Angola des marchandises qui constituaient les principaux articles d'exportation de la Rhodésie et à prévoir un embargo obligatoire sur la vente de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et au Portugal ainsi qu'un embargo total sur les armes, y compris le transfert de technologie, et à étendre les sanctions à la Rhodésie du Sud et, conformément à l'Article 41, à interrompre complètement toutes communications avec la Rhodésie du Sud. Pour terminer, il s'est félicité des deux projets de résolution et a indiqué que la délégation de l'URSS était en faveur de toutes mesures efficaces¹⁶⁶.

Au début de la 1715^e séance, le 18 mai 1973, le Président a annoncé que l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Panama, le Pérou et la Yougoslavie s'étaient joints aux trois délégations africaines, auteurs du projet de résolution S/10927, et que l'Indonésie, le Panama et la Yougoslavie s'étaient aussi joints aux coauteurs du document S/10928¹⁶⁷.

A la même séance, le représentant de la Chine a invité instamment le Conseil à adopter les raisonnables propositions des délégations africaines comme mesures préliminaires destinées à renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud, à condamner l'Afrique du Sud et le Portugal et à étendre les sanctions à ces deux pays, et à condamner les grandes puissances qui violaient les sanctions contre l'Afrique du Sud. La délégation de la Chine voterait en faveur des deux projets de résolution¹⁶⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que des sanctions théoriques qui équivaldraient à une déclaration de guerre économique contre l'ensemble de l'Afrique australe et que son gouvernement ne pourrait approuver n'aboutiraient à rien; ce qu'il fallait c'était bien les sanctions globales existantes. Les propositions africaines de la partie IV du rapport ne pourraient être appliquées que s'il était facile de déterminer que les sanctions avaient été éludées. Comme ce n'était pas le cas, ce seraient les commerçants de bonne foi qui en pâtiraient injustement alors que ceux qui étaient décidés à violer les sanctions pouvaient être assurés de ne pas être découverts. C'est la raison pour laquelle le point d'arrivée des marchandises était l'endroit où il fallait prendre des mesures pour déterminer le non-respect des sanctions et on disposait de méthodes efficaces pour effectuer ces contrôles. Au sujet du projet de résolution S/10927, le représentant du Royaume-Uni a dit regretter que les délégations africaines aient dépassé ce qui avait été convenu dans la partie III du rapport. La délégation du Royaume-Uni appuyait vivement ces recommandations, mais, du fait de l'insertion de propositions qu'elle estimait inopportunes, il lui fau-

¹⁶³ *Ibid.*, par. 68 et 69.

¹⁶⁴ S/10927, adopté sans changement en tant que résolution 333 (1973), S/10928, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 39.

¹⁶⁵ 1714^e séance, par. 4 à 33.

¹⁶⁶ 1714^e séance, par. 54 à 78.

¹⁶⁷ 1715^e séance, par. 2.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 13 à 16.

drait s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution¹⁶⁹.

Le représentant du Kenya a fait observer que les auteurs avaient remplacé le mot « propositions » aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution S/10927 par le mot « suggestions »¹⁷⁰.

Après avoir parlé en qualité de représentant du Soudan, le Président a proposé de mettre aux voix les deux projets de résolution conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du règlement intérieur provisoire¹⁷¹.

A la demande du représentant du Kenya, le Président a suspendu brièvement la séance pour permettre des consultations¹⁷². A la reprise de la séance, le représentant du Kenya a demandé un ajournement afin que sa délégation ainsi que d'autres puissent chercher le moyen d'éviter le veto dont l'un des projets de résolution était menacé¹⁷³. En l'absence d'opposition, le Président a levé la séance¹⁷⁴.

A la 1716^e séance, le 22 mai 1976, le représentant du Kenya a souligné que les deux projets de résolution n'étaient que la suite donnée au mandat que le Conseil avait confié au Comité dans sa résolution 320 (1972) et qu'ils étaient parrainés par de nombreuses délégations, et il a demandé que les membres du Conseil les adoptent à l'unanimité. Au sujet du veto dont ferait l'objet le document S/10928, le représentant du Kenya a fait observer que ce droit de veto serait exercé pour contre-carrer une action du Conseil contre l'Afrique du Sud et le Portugal bien que leur mépris de la politique des sanctions ait été condamné par le Conseil comme étant une menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁷⁵.

Le Conseil a alors mis aux voix les deux projets de résolution conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du règlement intérieur provisoire. Le projet de résolution S/10927 a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions¹⁷⁶.

La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 320 (1972) du 29 septembre 1972 et 328 (1973) du 10 mars 1973,

Notant que les mesures instituées jusqu'ici par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'ont pas mis fin au régime illégal en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant sa profonde préoccupation devant le fait que certains Etats, contrairement aux résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970 du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Condamnant le refus persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'observation et à l'application effectives des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en violation manifeste de la Charte,

Ayant examiné le deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) [S/10920],

Prenant acte de la lettre en date du 27 avril du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (S/10923),

1. *Approuve* les recommandations et suggestions figurant aux paragraphes 10 à 22 du deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968);

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 19 à 30.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 44.

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 62.

¹⁷² *Ibid.*, par. 65.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 66 et 67.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 68.

¹⁷⁵ 1716^e séance, par. 20 à 25.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 35. Adopté en tant que résolution 333 (1973).

2. *Prie* le Comité, ainsi que tous les gouvernements, et le Secrétaire général, selon qu'il conviendra, de prendre d'urgence des mesures en vue d'appliquer les recommandations et suggestions susmentionnées;

3. *Prie* les Etats dont les lois autorisent l'importation de minerais et d'autres produits de Rhodésie du Sud de les abroger immédiatement;

4. *Demande* aux Etats d'adopter et de mettre en vigueur immédiatement des mesures législatives prévoyant l'imposition de peines sévères aux personnes physiques ou morales qui tournent ou violent les sanctions :

a) En important des marchandises quelconques de Rhodésie du Sud;

b) En exportant des marchandises quelconques à destination de la Rhodésie du Sud;

c) En fournissant des facilités pour le transport de marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

d) En effectuant ou en facilitant toute transaction ou tout commerce de nature à permettre à la Rhodésie du Sud d'obtenir d'un pays quelconque ou d'y envoyer des marchandises ou services quelconques;

e) En continuant de traiter avec des clients en Afrique du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et en Namibie après que l'on a su que ces clients réexportent les marchandises ou des parties de ces marchandises vers la Rhodésie du Sud, ou que les marchandises reçues de ces clients proviennent de Rhodésie du Sud;

5. *Prie* les Etats, au cas où ils commerceraient avec l'Afrique du Sud et le Portugal, de disposer que les contrats d'achat conclus avec ces pays doivent stipuler clairement, d'une manière qui puisse être appliquée par la loi, l'interdiction de faire le commerce de marchandises provenant de Rhodésie du Sud; de même, les contrats de vente conclus avec ces pays devront comporter une clause interdisant la revente de marchandises à la Rhodésie du Sud ou leur réexportation vers ce pays;

6. *Demande* aux Etats d'adopter des mesures législatives interdisant aux compagnies d'assurance sous leur juridiction d'assurer les vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, ainsi que les passagers ou le fret aérien transportés à cette occasion;

7. *Demande* aux Etats de prendre les mesures législatives appropriées pour veiller à ce que tous les contrats d'assurance maritime valables contiennent des dispositions expresses selon lesquelles aucune marchandise ayant son origine en Rhodésie du Sud ou destinée à la Rhodésie du Sud ne sera couverte par ces contrats;

8. *Demande* aux Etats d'informer le Comité de leurs sources actuelles d'approvisionnement en chrome, amiante, nickel, fonte, tabac, viande et sucre et des quantités reçues, ainsi que de la quantité de ces marchandises qu'ils se sont procurée en Rhodésie du Sud avant l'application des sanctions.

Dans le vote sur le deuxième projet de résolution S/10928, il y a eu 11 voix pour, 2 voix contre, avec 2 abstentions. Ce projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents¹⁷⁷.

Le représentant des Etats-Unis, expliquant son vote, a déclaré que le deuxième projet de résolution (S/10928) contenait plusieurs propositions au sujet desquelles la délégation des Etats-Unis, et d'autres, avait exprimé de fortes réserves au cours des débats au Comité. La délégation des Etats-Unis estimait peu réaliste de demander des sanctions plus larges tant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'auraient pas montré qu'ils étaient prêts à prendre plus au sérieux les sanctions déjà en vigueur. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis ne pensait pas que le projet de résolution augmenterait la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'agir effectivement. L'adoption d'une résolution manifestement non applicable pourrait sérieusement nuire à la réputation de l'Organisation et saper davantage la confiance du public dans sa capacité d'agir utilement. Ces considérations étaient la seule raison pour laquelle le Gouvernement des Etats-Unis avait décidé de voter contre le projet de résolution¹⁷⁸.

¹⁷⁷ 1716^e séance, par. 48.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 86 et 87.